

- condamner la partie défenderesse (EUIPO) et la partie intervenante au paiement des dépens exposés dans le cadre de la procédure de recours et condamner la partie intervenante aux dépens exposés au cours de la procédure d'opposition devant l'EUIPO et de la procédure devant la deuxième chambre de recours.

#### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 25 septembre 2017 — Sumol + Compal Marcas/EUIPO — Jacob (Dr. Jacob's essentials)**

**(Affaire T-656/17)**

(2017/C 402/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Sumol + Compal Marcas, SA (Carnaxide, Portugal) (représentant: A. De Sampaio, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Ludwig Manfred Jacob (Heidesheim, Allemagne)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union verbale comportant les éléments verbaux «Dr. Jacob's essentials» en orange, jaune et teintes de vert — Demande d'enregistrement n° 13 742 903

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juillet 2017 dans l'affaire R 2067/2016-5

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie aux dépens.

#### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

### **Recours introduit le 21 septembre 2017 — Stichting Against Child Trafficking/OLAF**

**(Affaire T-658/17)**

(2017/C 402/64)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Stichting Against Child Trafficking (Nijmegen, Pays-Bas) (représentant: E. Agstner, avocat)

*Partie défenderesse:* Office européen de lutte antifraude

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas ouvrir une enquête administrative, prise le 3 août 2017, dans l'affaire OC/2017/0451, par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- ordonner à l'OLAF l'ouverture d'une enquête administrative et, en fonction des conclusions de cette enquête, transmettre l'affaire aux autorités répressives nationales en vue de mener une procédure pénale, et/ou aux institutions de l'Union européenne en vue de mener une procédure administrative;
- condamner l'OLAF aux dépens de la présente procédure.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'OLAF a commis plusieurs violations du droit de l'UE et erreurs manifestes d'appréciation
  - La décision attaquée ne respecte pas les valeurs fondamentales de l'Union européenne, l'acquis communautaire et la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et est basée sur une lecture manifestement erronée des éléments du dossier.
2. Deuxième moyen, tiré de l'abstention d'agir et d'ouvrir une enquête
  - L'OLAF ignore le lien entre les effets passés et actuels d'une utilisation des fonds de l'Union européenne en faveur d'organisations et de politiques qui ne respectent pas le droit et les valeurs de l'Union.
3. Troisième moyen, tiré du droit d'être entendu
  - L'OLAF n'a manifestement montré aucun intérêt à l'établissement de la vérité en refusant d'appeler la requérante à témoigner et de la rencontrer.
4. Quatrième moyen, tiré de violations procédurales
  - La réunion du 10 septembre 2014 au cours de laquelle la requérante et deux fonctionnaires de la Commission européenne ont présenté des déclarations et des faits venant étayer celles-ci n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal.

---

### Recours introduit le 27 septembre 2017 — China Construction Bank/EUIPO — Groupement des cartes bancaires (CCB)

(Affaire T-665/17)

(2017/C 402/65)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* China Construction Bank Corp. (Beijing, Chine) (représentants: A. Carboni, J. Gibbs, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Groupement des cartes bancaires (Paris, France)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne comportant l'élément verbal «CCB» — Demande d'enregistrement no 13 359 609

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition